

sans recours et liera les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement payera les dépenses de son membre du tribunal, de même que celles de sa représentation lors des séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres coûts seront assumés à parts égales par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les coûts. Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage décidera de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

7. a) Si l'un ou l'autre des gouvernements estime qu'il serait désirable de modifier les dispositions du présent accord, la procédure à suivre consistera en une demande de consultations et (ou) un échange de correspondance. La procédure ne devra pas commencer plus de soixante jours après la date de la demande et (ou) de l'échange de correspondance.

b) Les modifications de l'accord sur lesquelles les deux Gouvernements se seront entendus entreront en vigueur au moment de leur confirmation, à la date mutuellement convenue par un échange de notes.

Pour le cas où le Gouvernement de la République Unie du Cameroun approuverait les textes proposés, l'Ambassade du Canada propose que la présente note, dont le texte fait foi en français et en anglais, ainsi que la réponse par voie diplomatique du Ministère des Affaires Étrangères, constituent entre les gouvernements du Cameroun et du Canada un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse par le Ministère des Affaires Étrangères. Cet accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des deux gouvernements au moyen d'un pré-avis de six mois communiqué à l'autre gouvernement. En cas de dénonciation, les dispositions du présent accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada pendant que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats. L'accord ne s'appliquera cependant plus aux dits contrats au delà de quinze (15) ans après sa dénonciation.

L'Ambassade du Canada saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Étrangères de la République Unie du Cameroun les assurances de sa plus haute considération.

Yaounde, le 23 mai 1979